

# LA SAISINE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE – MODE D'EMPLOI

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyait notamment la fusion du tribunal d'instance (TI) et du tribunal de grande instance (TGI) dans un tribunal judiciaire aux compétences étendues et la possibilité, entre les TGI d'un même département, de répartir le contentieux pour faciliter la création de chambres spécialisées.

Ce volet dit « territorial » de la loi pour la réforme de la justice appelait des décrets d'application, publiés le 1<sup>er</sup> septembre 2019. [Consulter les fiches du CNB sur le volet territorial.](#)

Un décret traitant de la procédure devant ce nouveau tribunal judiciaire doit venir compléter ce dispositif et mettre en adéquation le code de procédure civile avec les articles 3, 5, 26 deuxième et troisième alinéas et 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces dispositions entreront en vigueur le [1<sup>er</sup> janvier 2020](#) et sont applicables [aux instances en cours](#) à cette date.

Ceci concerne pour l'essentiel :

- Les dispositions concernant la simplification des modes de saisine (à l'exception des articles 56, 752, 757 et 758) (fiche n°2),
- Les dispositions concernant la mise en état devant le tribunal judiciaire (à l'exception de la faculté pour le juge de mise en état de statuer sur les fins de non-recevoir, de l'article 750, 759, 818 et 839) (fiche n°3).

## Toutefois :

Les dispositions des articles 3, relatives à l'exécution provisoire, 5 à 11 relatives aux modifications textuelles des articles des différents codes (notamment la représentation obligatoire) ainsi que les dispositions des articles 750 à 759, relatives à l'introduction de l'instance devant le tribunal judiciaire, du 6° de l'article 789, 1°, en ce qu'il réserve au juge de la mise en état la faculté de statuer sur les fins de non-recevoir, et des articles 818 relatives à la procédure orale et 839 relatives à la procédure accélérée au fond sont applicables aux [instances introduites à compter du 1er janvier 2020](#). Il s'agit donc des dispositions relatives :

- à l'exécution provisoire (fiche n° 5),
  - à l'extension de la représentation obligatoire (fiche n°4),
  - à l'introduction de l'instance devant le tribunal judiciaire (sous la réserve ci-dessous – v. fiche n°2),
  - aux pouvoirs du juge de la mise en état en ce qu'il réserve au juge de la mise en état la faculté de statuer sur les fins de non-recevoir (fiche n°3),
  - à la procédure orale et à la procédure accélérée au fond.
- [Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020](#), dans les procédures soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions des articles 56, 752, 757 et 758 du code de procédure civile dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Par conséquent :

- dans les procédures soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions des articles 56, 752, 757 et 758 du code de procédure civile dans leur rédaction antérieure au présent décret,
  - dans toutes les autres procédures, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire répond aux dispositions du code de procédure civile dans leur rédaction postérieure au présent décret.
- **Important** : l'article 54 dans sa nouvelle rédaction s'applique à toutes les procédures, indépendamment de la date.
- **Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020**, les assignations demeurent soumises aux dispositions de l'article 56 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au présent décret, dans les procédures au fond prévues aux articles R. 202-1 et suivants du livre des procédures fiscales, prévues au livre VI du code de commerce devant le tribunal judiciaire ainsi que celles diligentées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.
- **Ainsi, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020**, la saisine de la juridiction par assignation «sans date» (= par assignation portant les mentions de l'article 56 ancien), demeurera applicable aux procédures suivantes:
- La procédure écrite avec représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire;
  - Les procédures prévues aux articles R. 202-1 et suivants du livre des procédures fiscales;
  - Les procédures prévues au livre IV du code du commerce devant le tribunal de commerce;
  - La saisine du tribunal paritaire des baux ruraux.